|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 juin 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
nouvelles propositions**

 Machines frigorifiques et pompes à chaleur

 Communication de l’International Association of Dangerous
Goods Safety Advisers (IASA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Conformément à la disposition spéciale 119 ou 291, les machines frigorifiques contenant jusqu’à 12 kg de gaz sont exemptées des autres dispositions relatives aux marchandises dangereuses si elles peuvent être affectées au No ONU 3358 ou 2857. Somme toute, les pompes à chaleur sont également des machines frigorifiques, sauf qu’elles fonctionnent dans le but exactement inverse, c’est-à-dire qu’elles produisent de la chaleur, et non du froid. |
| **Mesure à prendre :** L’IASA demande à la Réunion commune de confirmer que les pompes à chaleur dont la capacité maximale est de 12 kg de gaz conformément à la disposition spéciale 119 ou 291 peuvent également être considérées comme des machines frigorifiques dans le contexte du RID et de l’ADR et peuvent ainsi être exemptées au moyen de ces dispositions spéciales. |
|  |

 Introduction

1. Les machines frigorifiques des Nos ONU 2857 et 3358, contenant jusqu’à 12 kg de gaz, peuvent être totalement exemptées de la réglementation sur les marchandises dangereuses si elles répondent aux prescriptions de la disposition spéciale 119 ou 291. Les pompes à chaleur fonctionnent exactement selon le même principe que les machines frigorifiques, sauf qu’il ne s’agit pas de produire du froid mais de la chaleur, comme le nom l’indique. L’IASA estime qu’il serait donc logique de classer les pompes à chaleur de la même façon que les machines frigorifiques, ou d’adapter la désignation officielle de transport et le texte des dispositions spéciales, de sorte que les pompes à chaleur puissent également être exemptées. Pour la Réunion commune, le plus simple serait de décider de classer les pompes à chaleur de la même façon que les machines frigorifiques. Si cela n’est pas envisageable, la question devrait être traitée par le Sous-Comité d’experts de l’ONU.

 Explication

2. Peut-on dire que les machines frigorifiques sont des appareils qui extraient la chaleur d’un objet ou d’un milieu, indépendamment du fait que ce dernier est utilisé pour produire de la chaleur ou du froid ? Les appareils visés sont notamment les machines frigorifiques ou les pompes à chaleur, qui fonctionnent selon le même principe, à la différence que les machines frigorifiques sont conçues pour produire du froid (voir le texte de la disposition spéciale 119 : « ... conçus spécifiquement en vue de garder des aliments ou d’autres produits à basse température... »), alors que les pompes à chaleur sont conçues dans le but exactement inverse. De l’énergie est extraite d’un objet ou d’un milieu afin de produire de la chaleur. Si l’on considère les choses de cette manière, un réfrigérateur est aussi une sorte de pompe à chaleur, car il libère l’énergie extraite de l’intérieur du réfrigérateur vers la cuisine, ce qui la réchauffe. Si les pompes à chaleur ne peuvent pas être classées de la même façon que les machines frigorifiques, il faut utiliser pour elles les Nos ONU 3363 ou 3537/3538, selon la quantité et le type de gaz, ce qui se traduira par une incohérence avec les Nos ONU 3358 ou 2857.

 Propositions

3. Ajouter à la fin de la disposition spéciale 119 une note libellée comme suit :

 « **NOTA :** Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être affectées au No ONU 2857. ».

4. Ajouter à la fin de la disposition spéciale 291 une note libellée comme suit :

 « **NOTA :** Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être affectées au No ONU 3358. ».

 Justification

5. Cohérence réglementaire en ce qui concerne les objets qui présentent le même danger.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/25. [↑](#footnote-ref-3)